

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

En l'an deux mille vingt-six et le trois juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Date de convocation :  
27/05/2026

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29  
Présents : 26  
Procurations : 03  
Votants : 29

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, M. BELTRAN José, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BARANOFF Brigitte, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, Mme BENARD Gisèle, MM. MARITON Bruno, BRISSAUD Nina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

**OBJET :**

**URBANISME**

=====

**Approbation de la  
procédure de  
modification n°1 du  
PLU**

Absent(s) ayant donné procuration :

M. DERBOIS Guy, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à M. DUNYACH Denis, Adjoint ;

Mme MILLET Frédérique, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à M. LABELLE Thierry, Adjoint ;

M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale ;

Secrétaire de séance : M. ROIG Julien, Conseiller Municipal

---

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;  
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;  
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;  
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L.153-36 et suivants, L.151-13, L.132-7, L.132-9, R.153-20 et suivants, R.104-12 et R.104-33 et suivants du code l'urbanisme ;  
VU le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30/06/2021 ;  
VU la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération en date du 21/09/2022 ;  
VU la procédure de modification simplifiée du PLU approuvée par délibération en date du 25/10/2023 ;  
VU l'arrêté n° 0002/2025 du 27/01/2025 portant mise à jour du PLU ;  
VU l'arrêté n° 309/2024 du 12/04/2024, prescrivant la modification n°1 du PLU ;  
VU l'avis conforme en date du 31/10/2025 de dispense d'évaluation environnement de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), rendu en application de l'article R 104-35 du Code de l'urbanisme ;  
VU la délibération n° 07/2026 du 11/02/2026 relative à la décision du conseil municipal de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;  
VU les avis des Personnes Publiques Associées consultées ;

VU la décision n°E25000185/34 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 23/12/2025, désignant Monsieur Lazare Pasquet en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté 80/2026 du 29/01/2026 portant organisation de l'enquête publique dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU ;

Par arrêté n° n° 309/2024 du 12/04/2024, et conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, M. le Maire de Céret a prescrit la procédure de modification n°1 du PLU.

Cette modification a été engagée avec pour objectifs les points suivants :

- L'adaptation du règlement écrit des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU), pour assouplir les règles d'implantation liées au développement des énergies renouvelables.
- L'adaptation du règlement écrit des zones agricoles (A) et naturelles (N), pour encadrer le développement des énergies renouvelables de type solaire.
- L'adaptation et l'ajustement de certaines règles de constructibilité, pour adapter les dispositions réglementaires applicables au périmètre des monuments historiques, supprimer ou réduire le retrait inconstructible depuis les routes départementales pour favoriser le comblement des dents creuses, adapter les règles d'implantation de certaines annexes en zone UC, ajouter des prescriptions concernant la réalisation des toitures en tuiles en zone UA, ajouter des prescriptions concernant les travaux de rénovation de bâtiments existants en zone UC, ou encore ajouter des prescriptions visant à encadrer les constructions annexes en zone UE.
- La précision des règles relatives aux EICSP (anciennement CINASPIC), en mettant à jour les références liées aux CINASPIC, remplacés par les EICSP et en précisant les règles d'implantation des antennes relais.
- La rectification d'erreurs matérielles en zones agricoles et naturelles.
- Le complément de la liste des éléments du paysage à protéger.

CONSIDÉRANT que la commune de Céret a saisi la MRAe pour avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier de modification n°1 du PLU de Céret et que cette saisine a été réceptionnée par la MRAe le 29 septembre 2025 et que conformément à l'article R 104-35 du Code de l'urbanisme, cette dernière a deux mois pour se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 31 octobre 2025 par la MRAe, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, que le projet de modification n°1 du PLU de Céret (66), objet de la demande n°006050/KK AC PLU, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, dans sa délibération n° 07/2026 du 11/02/2026, confirmé son choix de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n° 1 du PLU a été adressé, aux Personnes Publiques Associées.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DDTM, en date du 20/01/2026, sous réserve des observations suivantes :

- Mentionner le document cadre approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 concernant le développement des ENR.
- Mettre à jour le rapport de présentation concernant les modifications introduites à l'article 8 de la loi n°2025/1129 du 26 novembre 2025.

- Proposition d'associer l'UDAP concernant le développement des énergies renouvelables en zone urbaine.

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, en date du 02/02/2026, avec les observations :

- Prendre en compte les préconisations (en zones A & N) et contenues dans les conclusions de l'annexe 3 « auto-évaluation » de l'examen au cas par cas lors de l'instruction des projets.

En particulier concernant les projets agrivoltaïques :

- la réversibilité des installations et la primauté de la production agricole,
- l'évitement des secteurs sensibles (Natura 2000, ZNIEFF de type I, zones humides, corridors TVB, ENS),
- la non-aggravation des risques (inondation/incendie) et la préservation des continuités écologiques,
- l'intégration paysagère et architecturale,
- la gestion durable de l'eau (infiltration à la source, etc.).

En termes de gouvernance et de suivi, la collectivité veillera à :

- l'adoption de cahier des charges écologique par les porteurs de projet agrivoltaïques (dossiers DP/PC agrivoltaïques) traitant de leurs engagements sur : mesures ERC, perméabilité écologique, éclairage, matériaux, pistes, clôtures faune, gestion EVEC, suivi naturaliste et agronomique.
- la mise en place d'indicateurs de suivi annuels sur les projets agrivoltaïques : surfaces agrivoltaïques autorisées (brutes/réelles).
- Proposition de soumettre à autorisation préalable du département, la construction hors agglomération en bordure de routes départementales (zones A & N).

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Communauté de Communes du Vallespir, en date du 06/01/2026, sous réserve des observations suivantes :

- Zone AUmr les prescriptions architecturales, volumes et implantations, sont elles applicables aux EICSP, destinataires de cette zone.
- Zone 2AUh Les dispositions des articles 2AUh I.1 et 2AUh II.5 ne concordent pas concernant les constructions annexes.
- Zones A & N demande une modification de la rédaction concernant la construction des annexes pour tout type de construction.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du SCOT Littoral Sud, en date du 16/02/2026 sous réserve:

- Les serres couvertes de panneaux photovoltaïques pouvant être autorisées dans les secteurs agricoles à fort potentiel et autres secteurs, uniquement si la réalité agricole et la nécessité de le doter d'une serre sont justifiés, et sous réserve du traitement paysager des abords.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée du jeudi 19 février 2026 au mardi 10 mars 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie et en différents lieux de la commune, sur le site de la Mairie, publié dans le journal l'Indépendant et le midi libre le 03 février 2026 et le 23 février 2026 ;

CONSIDERANT que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées les jeudi 19 février de 9h à 12h, mercredi 25 février de 14h à 18h, mardi 03 mars de 14h à 18h, samedi 07 mars de 9h à 12h et mardi 10 mars de 14h à 18h.

CONSIDÉRANT que 2 observations ont été déposées sur le site dématérialisé, que 3 personnes sont venues pour avoir des informations sans émettre d'observation lors des permanences, que 9 observations ont été déposées sur le registre papier.

CONSIDERANT le procès-verbal de synthèse des observations notifié le 12 mars 2026 et le mémoire en réponse notifié le 27/03/2026 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 7 avril 2026 a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Céret

CONSIDERANT que les observations reçues pendant l'enquête publique, les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice et les avis des Personnes Publiques Associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations soient apportées au projet de modification n°1,

CONSIDERANT qu'un tableau « Annexe à la délibération d'adoption de la modification n°1 du PLU de la commune de Céret » reprenant les adaptations apportées au projet est annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Céret présenté et joint à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**

**à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés (6 contres)**

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Céret conformément au dossier tel qu'annexé à la présente délibération incluant les modifications apportées au projet après enquête publique et restituées dans le tableau annexé à la présente délibération;

- **D'AUTORISER** le Maire de Céret à signer tous actes et à prendre toutes décisions utiles à cet effet.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, affichée au siège de la Mairie de Céret, publiée sur le site internet de la commune et mise à disposition du public avec un exemplaire du dossier de modification n°1 du PLU.

- la présente délibération accompagnée du dossier de modification n°1 du PLU seront transmis à M. le Préfet ;

Il est précisé que :

- Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera publiée sur le site internet de la ville ;
- Conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que les documents modifiés du PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;
- Le PLU approuvé et modifié sera tenu à disposition, du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'à la Préfecture ;

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**

**Le secrétaire de séance,**  
**Julien ROIG**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le



ID : 066-216600494-20260603-DCM1262026-DE